

RANDONNEES ENTRE AMIS

En animant des randonnées, sans être constitué en association, une personne engage sa responsabilité au même titre qu'un animateur dans une association mais elle est directement responsable, sur son propre patrimoine (art. 1240 du code civil). Il n'y a pas d'association pour assumer la responsabilité et mettre en œuvre l'obligation de sécurité.

En encadrant des randonnées, même sans être un organisme officiel, on devient animateur de la randonnée, c'est à dire qu'on prend en charge la sécurité du groupe. Il faut donc veiller à tout moment à la sécurité de votre groupe..

Une décharge de responsabilité qui serait signée par vos copains n'a aucune valeur juridique.

Vos assurances personnelles ne vous couvrent que dans le cadre familial. En randonnée, il y a toujours un responsable, non couvert lorsqu'on randonne entre amis.

Tant qu'il n'y a pas d'accident, tout va bien... En cas d'accident grave dû à une imprudence, votre assurance ou bien la Sécurité Sociale chercheront un responsable : celui qui tenait la carte au moment de l'accident, le plus expérimenté etc.... Et cette personne n'aura aucune couverture de son assurance.

La Fédération française de la randonnée pédestre est délégataire de l'activité de la randonnée pédestre par le ministère des sports. **Ce qui veut dire que les normes de sécurité qu'elle édicte serviront de référence aux juges si votre responsabilité civile venait à être engagée.**

Consulter le memento

« [Recommandations et règles pour pratiquer, encadrer et organiser des activités de marche et de randonnée](#) » élaboré par la FF Randonnée.

Nous vous conseillons d'écrire à votre assureur en lui demandant si dans le cadre d'animation de randonnées, votre assurance RC individuelle pourrait jouer en cas d'accident dû à une imprudence